



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
de la protection des populations*

**Arrêté DDPP34 – 20–XIX–001**

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) et du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la Lagune de Thau (zone 34.38), du lotissement conchylicole zone Bouzigues-Loupian de l'Etang de Thau (zone 34.39.01) et zone Mèze – Marseillan (zone 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34.40)

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages en date du 09/01/2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- CONSIDERANT** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;
- CONSIDERANT** les toxi-infections alimentaires survenues après la consommation d'huîtres (*Crassostrea gigas*) en provenance des lotissements conchylicoles de l'étang de Thau (zones 34.39.01 et 34.39.02) ;
- CONSIDERANT** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue de ces toxi-infections alimentaires collectives et la consommation des huîtres des zones de l'Etang de Thau, zones 34.39.1 et 34.39.2, avec la présence cumulée des éléments suivants :
- deux toxi-infections alimentaires collectives N° 19/034/046 et N° 19/034/049 avec des symptômes observés et une incubation compatible avec une infection par des norovirus
  - les coquillages sont des aliments suspectés dans ces TIAC
  - la détection de norovirus dans des coquillages du même lot récupérés sur le lieu de consommation pour la TIAC 19/034/046 analysé par le laboratoire national de référence IFREMER Nantes d'une part et d'autre part le lot suivant de même provenance du même producteur pour la TIAC 19/034/049 analysé par le laboratoire vétérinaire départemental de l'Hérault ;
  - la détection de norovirus le 09/01/2020 sur les coquillages prélevés et analysés le 06/01/2020 dans les deux zones de l'étang de Thau par le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Hérault ;
- CONSIDERANT** le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion d'un produit susceptible d'être contaminé ;
- CONSIDERANT** l'actuelle recrudescence des cas de gastro-entérites aiguës ;
- CONSIDERANT** que le dernier cas de toxi-infection alimentaire groupée remonte au 26/12/2019 et incrimine les huîtres récoltées dans l'étang de Thau le 22/12/2019.

## **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en



provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38), du lotissement conchylicole de l'Etang de Thau (zone 34-39-1 ou 34-39-2) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 19/12/2019 conformément au protocole de gestion de crise.

**Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages fouisseurs du groupe 2 et filtreurs du groupe 3 en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38), du lotissement conchylicole l'Etang de Thau (zone 34-39-1 ou 34-39-2) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 19/12/2019 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat,

**Article 4** Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelle que soit leur provenance, l'eau de mer provenant de l'étang de Thau tant que celui-ci reste fermé (zones concernées par l'interdiction mentionnée plus haut). Seule l'utilisation de l'eau de mer conformément aux dispositions du protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 est autorisée,

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 5** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement ( CE ) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

**Article 6** La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique et formalisée par un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 7** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 09/01/2020

Pour le Préfet, par délégation  
Le Préfet  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO